

Gouvernement du Québec

Décret 713-98, 27 mai 1998

CONCERNANT l'octroi d'un contrat de fourniture de services de sécurité

ATTENDU QUE la Société du Palais des congrès de Montréal avait octroyé un contrat de fourniture de services de sécurité d'une durée de cinq ans, prenant fin le 20 avril 1998;

ATTENDU QUE le 16 mars 1998, la Société du Palais des congrès de Montréal lançait un appel d'offres public pancanadien, conforme au Règlement cadre sur les conditions des contrats des ministères et organismes publics édicté par le décret 1166-93 du 18 août 1993;

ATTENDU QUE la firme Agence de Sécurité Phillips inc. présentait avant la clôture des offres une soumission en tous points conforme aux exigences décrites dans le document d'appel d'offres de la Société;

ATTENDU QUE la firme Agence de Sécurité Phillips inc. a présenté la plus basse soumission au montant de 426 507,17 \$;

ATTENDU QUE cette soumission se chiffre à 2 132 535,85 \$, selon les estimés de la Société, pour un contrat d'une durée de trois ans, renouvelable pour deux périodes de douze mois à la seule discrétion de la Société du Palais des congrès de Montréal commençant le 31 mai 1998 et se terminant le 30 mai 2003;

ATTENDU QU'à sa réunion du 17 mars 1998, le conseil d'administration de la Société adoptait une résolution à l'effet de demander au gouvernement d'autoriser l'octroi du contrat au plus bas soumissionnaire conforme;

ATTENDU QUE le Règlement cadre sur les conditions des contrats des ministères et des organismes publics édicté par le décret 1166-93 du 18 août 1993 stipule au paragraphe 1^o de l'article 31, que le gouvernement exerce son pouvoir d'autorisation, après recommandation du Conseil du trésor, à l'égard d'un contrat d'un montant de 1 000 000 \$ ou plus non prévu dans le cadre d'une programmation contractuelle approuvée par le gouvernement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État à la Métropole:

QUE la Société du Palais des congrès de Montréal soit autorisée à octroyer un contrat de fourniture de services

de sécurité d'une durée de trois ans renouvelable pour deux périodes de douze mois à la firme Agence de Sécurité Phillips inc.

*Le greffier du Conseil exécutif
par intérim,
MICHEL NOËL DE TILLY*

30144

Gouvernement du Québec

Décret 714-98, 27 mai 1998

CONCERNANT le renouvellement du mandat de monsieur François Lebrun comme membre du conseil d'administration, président et directeur général de la Société du Palais des congrès de Montréal

ATTENDU QUE l'article 5 de la Loi sur la Société du Palais des congrès de Montréal (L.R.Q., c. S-14.1) stipule qu'un conseil d'administration administre les affaires de la Société du Palais des congrès de Montréal et qu'il est composé notamment d'un président et d'un directeur général nommés par le gouvernement pour une période d'au plus cinq ans mais que le gouvernement peut toutefois désigner une même personne pour agir à titre de président et de directeur général de la Société;

ATTENDU QUE l'article 8 de cette loi stipule que le directeur général est responsable de la gestion de la Société dans le cadre de ses règlements et de ses politiques, qu'il exerce ses fonctions à plein temps, que sa rémunération et les autres conditions d'exercice de ses fonctions sont établies par un contrat qui le lie à la Société et que ce contrat n'a d'effet que s'il est ratifié par le gouvernement;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 10 de cette loi précise que chacun des membres du conseil d'administration demeure en fonction malgré l'expiration de son mandat, jusqu'à ce qu'il ait été remplacé ou nommé à nouveau;

ATTENDU QUE monsieur François Lebrun a été nommé membre du conseil d'administration, président et directeur général de la Société du Palais des congrès de Montréal par le décret 113-96 du 24 janvier 1996, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État à la Métropole: